



académie
Rennes

direction des services
départementaux
Côtes d'Armor
Éducation
nationale

Division du 1^{er} degré
DIV1D

Dossier suivi par
Maryse AUFFRET

Tél : 02 96 75 90 27

Fax : 02 96 75 90 44

Ce.div1d22@ac-rennes.fr

Centre Héméra
Direction académique
8 bis, rue des
Champs de Pies
BP 2369
22023 Saint-Brieuc
Cedex 1

www.ac-rennes.fr

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Monsieur le responsable de l'IUFM
de Saint-Brieuc

Mesdames et messieurs les principaux
de collège

Monsieur le directeur de l'EREA de Taden

Mesdames et messieurs les directeurs, instituteurs
et professeurs des écoles

Saint-Brieuc, le jeudi 13 février 2014

Objet : Intégration dans le corps des professeurs des écoles par voie d'inscription sur la liste d'aptitude

Références : Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié
Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 (BO n° 7 du 17 février 2005)

Les professeurs des écoles peuvent être recrutés par la voie de l'inscription sur une liste d'aptitude départementale selon les dispositions de la réglementation citée en références.

La liste d'aptitude est valable du 1^{er} septembre 2014 au 31 juin 2015. L'intégration d'office dans le corps des professeurs des écoles n'étant pas envisagée, il est dans l'intérêt des instituteurs de demander leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de la rentrée 2014. En effet, les professeurs des écoles bénéficient d'un meilleur déroulement de carrière et perçoivent une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

1. Conditions requises pour déposer sa candidature :

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs titulaires qui justifient à la date du 1^{er} septembre 2014, de 5 années de services effectifs en cette qualité, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent (activité, non activité, détaché...).

Les instituteurs en disponibilité ou congé parental qui feront acte de candidature devront avoir demandé leur réintégration pour le 1^{er} septembre 2014 au plus tard. Les candidats susceptibles d'être nommés dans le corps des professeurs des écoles devront impérativement prendre leur nouvelle fonction afin de pouvoir être titularisés.

Les instituteurs qui auront atteint l'âge de 60 ans avant le 1^{er} septembre 2014 ne peuvent déposer leur candidature pour l'accès au corps des professeurs des écoles puisque, à cette date, ils dépasseront la limite d'âge du corps des instituteurs.

2. Constitution du barème :

L'examen des candidatures s'effectue à partir des critères de choix suivants :

- l'ancienneté au 1^{er} septembre 2014
- la note pédagogique arrêtée au 01/03/2014
- l'exercice de certaines fonctions spécifiques (voir infra)

Les fonctions spécifiques

1.1. Affectation en réseau de réussite scolaire (RRS)

Trois points sont accordés aux personnels exerçant leurs fonctions en RRS durant l'année scolaire 2013/2014 et ayant accompli trois années de service continu en RRS (ou ZEP) au 1er septembre 2014 (y compris la présente année scolaire).

Seuls sont bénéficiaires de cette bonification les enseignants travaillant pour la totalité de leur service (temps plein ou temps partiel en RRS). Les enseignants affectés sur des services partagés en RRS et hors RRS ne peuvent pas y prétendre.

1.2. Exercice des fonctions de directeur d'école et de directeur d'établissement spécialisé :

Un point sera accordé aux enseignants exerçant les fonctions de directeur d'école en poste en 2013/2014.

Les instituteurs nommés à titre provisoire ou par intérim directeur d'école peuvent prétendre à cette majoration d'un point, sans être inscrits sur la liste d'aptitude de directeur, à condition d'assurer ces fonctions pendant toute l'année scolaire.

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en RRS.

3. Constitution des dossiers de candidatures

Le dossier de candidature doit comprendre :

- la fiche de renseignements jointe en annexe dûment complétée et signée ;
- les photocopies des diplômes universitaires ou de leurs équivalences (propédeutique, DEUG, Licence , Maîtrise et plus);
- les photocopies des diplômes professionnels (autres que le CAP-CFEN, diplôme d'instituteur).

Les candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles devront faire parvenir leur dossier complet à l' Inspecteur de l'Education Nationale de leur circonscription pour le **28 mars 2014 délai de rigueur, qui le transmettra à la Division du 1er degré pour le 8 avril 2014.**

NB : le nombre de postes attribués pour le département n'est pas connu ce jour. Pour information, en 2013, le nombre d'emplois ouverts était de 3

Pour le recteur et par délégation
la directrice académique des services
de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor

Brigitte KIEFFER



LISTE D'APTITUDE PROFESSEURS DES ECOLES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2014

DIV1D – Gestion collective

Barème

AGS arrêtée au 01/09/2014 (les jours ne comptent pas) / 40 points

Note arrêtée au 01/03/2014 et multipliée par 2 / 40 points

Les notes sont ajustées si < 01/01/2011 et plafonnées à 19

Avant le 01/01/2007	du 01/01/2007 au 31/12/2010
jusqu'à 17 + 1,5 point = 18,5	jusqu'à 17 + 1point = 18
17,5 + 1 point = 18,5	17,5 + 0,5 point = 18
18+1 point = 19	18+ 0,5 point = 18,5
18,5+ 0,5 point = 19	18,5+ 0,5 point = 19

Diplômes :

5 points diplômes universitaires
5 points diplômes professionnels

Fonctions spécifiques :

3 points RRS (3 ans en continu y compris la présente année scolaire)

1 point direction (y compris faisant fonction 2013-2014 et intérim)